

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
DOMAINES DE
COMPETENCES
PAR THEMES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
ENVIRONNEMENT

OBJET :
Mise à jour du
règlement Intérieur
du Service Public
d'Assainissement
Non Collectif

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
23 mars 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à Sabine CHABERT.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Pierre BARBAUD, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Véronique CORROIR, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON.

Signature

Secrétaire de séance : Danielle FABRE.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de mettre à jour le règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce règlement intérieur rappelle les prescriptions techniques règlementaires qui régissent les installations d'assainissement non collectif et fixe les conditions d'intervention de ce service.

Il liste en plus les documents nécessaires pour :

- Une installation de traitement des eaux usées recevant une pollution organique inférieure à 20 EH (Equivalent Habitant)
- Une installation de traitement des eaux usées recevant une pollution organique comprise entre 20 et 200 EH.

Il précise également la périodicité des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif. Il informe des tarifs appliqués selon les contrôles.

Il informe des tarifs appliqués selon les contrôles.

Après avoir donné lecture du règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la mise à jour dudit règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

APPROUVE les nouveaux tarifs des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif tels que précisés dans le règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 29 mars 2023

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Danielle FABRE

Philippe GREFFIER

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SPANC CCCLA,
40 Av. 8 mai 1945
11400 CASTELNAUDARY
04 68 23 68 43
contact@cccla.fr

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
Article 1er : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	5
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
6-1 L'accès à la propriété privée	7
6-2 L'accès aux ouvrages.....	8
Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter	8
1. Conception de l'installation	8
a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	8
Article 7	8
b-Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	9
8.1 - Dossier remis au propriétaire.....	9
8.2 - Examen du projet par le SPANC	11
8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	11
8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager.....	11
2. Réalisation des travaux	12
a-Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	12
Article 9	12
b-Responsabilités et obligations du SPANC.....	12
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux.....	12
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	13
Chapitre III : Les installations existantes d'ANC.....	14

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de

Article 12 14

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC 14

Article 13 14

 13-1 Opérations de contrôle périodique..... 14

 13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC..... 15

 13-3 Périodicité du contrôle 15

 13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC 16

 13-5 – Contrôles exceptionnels..... 16

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 17

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur 17

Article 15 : Contrôle au moment des ventes..... 17

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur..... 18

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC..... 18

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles 18

5. Entretien et vidange des installations..... 18

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire 18

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC..... 19

Chapitre IV : Redevances et paiements..... 19

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC..... 19

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables..... 19

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC 20

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances 20

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement..... 21

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 21

Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..... 21

Article 26 : Modalités de règlement des litiges..... 22

 26-1 Modalités de règlement interne 22

 26.2 - Voies de recours externe 22

Article 27 : Modalités de communication du règlement.....	
Article 28 : Modification du règlement	23
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	23
Article 30 : Exécution du règlement.....	23
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....	24
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	26
Annexe 3 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC	27
Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation	28
1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants	
2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants	
Annexe 5 – Tarifs SPANC.....	41
Annexe 6 - Délibération fixant la liste des documents pour une demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif.....	42

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en charge de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Ce service du groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par au plus 200 équivalents- habitants (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

- **Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

- **Propriété des installations**

Les installations d'assainissement non collectif appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous la responsabilité des locataires en cas de location de l'habitat.

- **Branchement ultérieur à un réseau public d'assainissement**

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service (l'obligation de raccordement concerne tous les immeubles si le raccordement ne comporte pas de difficultés excessives.) conformément à l'article L 33 du Code de la Santé publique. Toute fois afin d'amortir les dépenses occasionnées par la mise aux normes des installations d'ANC, lesdits foyers pourront éventuellement bénéficier d'une dérogation qui leur permettra de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 10 ans, dès lors qu'ils pourront justifier d'une installation autonome récente (moins de 8 ans) et répondant aux normes en vigueur. Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro station), mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

- **Etablissements industriels**

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de Polices des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, la modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours et 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif est contrôlée par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

6-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles **au moment** du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser (FO1),
- La délibération fixant la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les mairies des communes faisant partie de la CCCLA, dans les bureaux du SPANC et est téléchargeable sur le site de la CCCLA.

8.1-A Liste des documents demandés si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique inférieure à 20 équivalent-habitants :

- Dossier de demande d'installation (imprimé F01 < 20 EH)
- Plan de construction
- Un plan de situation au 1/25000ème sur lequel sera entouré la zone d'étude
- Un plan de masse au 1/500ème indiquant :
 - ✓ Les limites de propriété
 - ✓ La position du bâtiment assainissement sur le terrain et les annexes (garages, piscines, ...)
 - ✓ L'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement
 - ✓ Les zones de circulation
 - ✓ Les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité,...)
 - ✓ La végétation
 - L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'étude spécialisé (étude de sol, définition du type de filière, dimensionnement de la filière, positionnement de la filière sur le terrain et traitement des rejets).
 - S'il y a rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé, ...) dans lequel se verse le rejet.

8.1-B Liste des documents demandés si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique comprise entre 20 et 200 équivalent-habitants :

- Dossier de demande d'installation (imprimé F01 20/20)
- Plan de construction
- Un plan de situation au 1/25000ème sur lequel sera entouré la zone d'étude
- Un plan de masse au 1/500ème indiquant :
 - ✓ Les limites de propriété
 - ✓ La position du bâtiment assainissement sur le terrain et les annexes (garages, piscines, ...)
 - ✓ L'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement
 - ✓ Les zones de circulation
 - ✓ Les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité,...)
 - ✓ La végétation
 - L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'étude spécialisé (étude de sol, définition du type de filière, dimensionnement de la filière, positionnement de la filière sur le terrain et traitement des rejets).
 - S'il y a rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé, ...) dans lequel se verse le rejet
 - Attestation sur l'honneur du constructeur qui s'engage sur le respect des performances épuratoires en tenant compte des variations saisonnières, y compris pH et température
 - Le cahier de vie qui décrit le programme d'exploitation sur 10 ans (art.17arrêté du 21.07.2015). Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Conformément au décret du 30 juin 2020 l'ensemble des systèmes d'assainissement entre 20 et 200 EH doivent être déclarés par les propriétaires au service de l'État via

un registre électronique* à télécharger depuis le site internet « démarches simplifiées » (article R214-106-1 du code de l'environnement).

- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35m du dispositif
- Le cas échéant, avis d'un hydrogéologue agréé dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration
- Le cas échéant, décision préfectorale (zones à usages sensibles)

* « Les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg, transmettent par voie électronique, dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement. Dans le cas où le système d'assainissement relève de plusieurs propriétaires, le propriétaire de la station de traitement des eaux usées assure la transmission des informations relatives à l'ensemble du système d'assainissement. [...] »

La procédure d'inscription à ce registre, les modalités de transmission et la nature des informations sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 21/07/15 modifié et à son annexe IV (copie annexe IV en page 43 et 44 de ce document).

8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire :

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet

d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérifications régulières par le SPANC

Article 13 Les opérations de contrôle

Les contrôles visent à vérifier la conformité des installations d'assainissement individuel en s'appuyant sur les critères définis dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (Annexe N°4)

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des

organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, ce dernier pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite précise les actions à entreprendre pour réaliser une installation conforme, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

13-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification	Type de contrôle
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans	FO 4
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien, de vidange, effectue les travaux demandés sous 6 mois)		
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs (hors zone à enjeu sanitaire)	6 ans	Selon le cas, FO1 ou FO3
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans	FO 1
Installation existante non-conforme (suite à une vente).	1 an	Selon le cas, FO1 ou FO3
Absence d'installation	6 mois	FO 1

13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

1. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 — Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 — Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, à la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC réalise un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.
La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite.

2. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

3. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est

rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Article 19 : Contrôle de vérification du fonctionnement et de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie le maintien en bon état de fonctionnement de la filière d'assainissement ainsi que la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est comprise entre 1.2 et 12 kg/j de DBO5, le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- 1- FO1 redevance de vérification préalable du projet
- 2- FO2 redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances 1 et 2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- 1- FO3 Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien
Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
- 2- FO3 Redevance de contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations déjà contrôlées par le SPANC classées non-conforme, sans intervention d'un bureau d'étude.
- 3- FO4 Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC sans non-conformité. **Ce rapport de contrôle n'est pas utilisable lors d'une vente.**
- 4- FO3 Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances 1, 2 et 3 est le propriétaire de l'immeuble.

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Pénalités financières :

- 1- Pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC
- 2 - Pénalité pour non réalisation des travaux de mise en conformité au terme des délais

fixes.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances et des pénalités mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire ou décisions du président et est consultable en annexe 6.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses

concernant la mise en œuvre du règlement

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC ou à menacer la sécurité du contrôleur :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification.
- Menaces contre le contrôleur,
- Report abusif des rendez-vous convenus avec le SPANC à compter du 3^{ème} report, du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.
- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer aux installations dont il assure le contrôle.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCCLA par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la CCCLA dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

26.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **01 janvier 2023**

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé

par.....le.....
.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des

explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il précise également les actions à entreprendre pour réaliser une installation conforme

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- c) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- d) La liste des points contrôlés
- e) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure à 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ ET INFERIEURE A 12 KG/J DE DBO₅

Rédacteurs :

La rédaction de la présente partie, coordonnée par le Ministère en charge de l'environnement, appelle la participation de plusieurs partenaires comme la DGS, la FNCCR, l'ANSATESE, le SYNABA et l'ATANC PACA.

Public :

La présente partie s'adresse aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC), aux maîtres d'ouvrages (MOA) et aux professionnels de l'assainissement non collectif (ANC) : fabricants, concepteurs, maîtres d'œuvre, installateurs, exploitants.

Elle s'adresse aussi aux services de police de l'eau des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) et aux agences régionales de santé (ARS).

Objectif :

La présente partie vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).

Fiche O.1 : Champs d'intervention du SPANC

La présente partie porte seulement sur les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles sont contrôlées par le SPANC.

- **Les installations de 20 EH et moins** : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Elles sont contrôlées par le SPANC.
- **Les installations de 200 EH et plus** : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Remarque : Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau par exemple). Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

Fiche O.2 : Les installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- un examen préalable de la conception ;
- une vérification de l'exécution des travaux.

1. L'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

1.1. Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

1.2. Prescriptions relatives à la conception

• Eaux pluviales

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

• Evacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Evacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

• **Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale**

Pour les infiltrations dans le sol et en l'absence de zone à usages sensibles, les points 3^{o1} et 4^{o2} de l'étude mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pourront se limiter à la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille³.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, définie au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'aval hydraulique du point d'infiltration⁴. Il est choisi par l'ARS, sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, après demande du maître d'ouvrage, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des deux paragraphes suivants :

• **Performances épuratoires**

Conformément aux articles 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous (en concentration maximale ou en rendement minimum) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

¹ 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes.

² 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes.

³ Par similarité avec les conditions d'autorisation de traitement par le sol en place dans l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques.

⁴ En présence de zone à usages sensibles, l'étude complète doit être réalisée.

- **pH et température**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

1.3. Prescriptions relatives à l'implantation

- **Distance minimale des habitations et bâtiments recevant du public et zones à usages sensibles**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées sont implantées :

- à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;
- hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les services de la DDT(M) instruisent la demande de dérogation pour le préfet de département. Ils réceptionnent la demande de dérogation du maître d'ouvrage et l'avis du SPANC sur la demande de dérogation, sollicitent l'avis de l'ARS le cas échéant et rédigent la décision préfectorale sous forme d'un arrêté préfectoral.

Si le maître d'ouvrage démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit située à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra être accordée par le préfet qui consultera l'ARS et le SPANC. Pour réduire au maximum les nuisances, le concepteur peut prévoir par exemple des armoires insonorisées, des regards étanches à l'air, ... Pour démontrer l'absence d'incidence, le concepteur pourra s'appuyer sur la fiche G.3.

- **Précisions sur la « règle des 100 m »**

La disposition relative à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées à 100 mètres des habitations et bâtiments recevant du public s'applique pour les nouvelles installations. Elle ne s'applique pas aux réhabilitations des installations existantes, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire.

La distance à prendre en compte est la distance la plus courte entre les bâtiments d'habitation ou recevant du public et la station de traitement des eaux usées (traitement primaire et secondaire). L'habitation du propriétaire de l'installation d'ANC n'est pas prise en compte, sauf dans le cas où elle constitue également un bâtiment recevant du public.

Les bâtiments recevant du public sont définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme les bâtiments dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

La dérogation à la « règle des 100 m » pourra être acceptée par le préfet sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199 EH, vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- 1/ le projet a obtenu du SPANC un avis favorable à la demande de dérogation ;
- 2/ l'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- 3/ l'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores inacceptables⁵ ;
- 4/ les cuves ou bassins de traitement du dispositif sont ventilés⁶ de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement ;

Un modèle de courrier de demande de dérogation sans expertise sera disponible sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Si ces critères ne sont pas tous respectés, la dérogation pourra être accordée après expertise démontrant l'absence d'incidence et avis du SPANC et de l'ARS. Un modèle de courrier de demande de dérogation avec expertise sera disponible sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Pour l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation a été accordée par la préfecture. Comme son avis est sollicité pour l'obtention de la dérogation, le SPANC réalise son examen préalable de la conception et formule un avis sur la demande de dérogation. Il attend ensuite de recevoir, de la part du maître d'ouvrage, la dérogation préfectorale pour remettre sa conclusion et son rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Remarque : L'« expertise démontrant l'absence d'incidence » n'est pas une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau mais s'apparente davantage à une simple démonstration de l'absence d'incidence des nuisances, notamment olfactives, sonores et visuelles. L'expertise peut être réalisée par le maître d'ouvrage lui-même. Elle consiste à décrire les ouvrages d'assainissement et doit mettre en exergue l'absence de nuisances sonores (cf. pour exemple le point 3 précité) et olfactives (cf. pour exemple le point 4 précité).

- **Urbanisme**

Remarque : En matière d'urbanisme, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet (constructions, aménagements, installations et travaux) peut être refusé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Des précisions peuvent être apportées dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUI, ...).

- **Zones inondables et zones humides**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1. Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2. Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3. Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

⁵ Les équipements susceptibles de générer des nuisances sonores sont les équipements mécaniques et électromécaniques (exemples : surpresseurs, pompes, augets mécaniques, ...). Si ces équipements sont enterrés avec le dispositif ou installés dans un local technique (ou abris extérieur fermé), il est considéré que ces équipements ne génèrent pas de nuisances sonores inacceptables. Un auget mécanique alimentant des filières de traitement < 200 EH ne génère pas de nuisances sonores importantes.

⁶ Il est considéré que les équipements ne génèrent pas de nuisances olfactives si les dispositifs de traitement enterrés sont ventilés de manière satisfaisante (exemple : entrée d'air constituée par la canalisation d'amenée des eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus du toit de l'habitation et extraction des gaz du dispositif de traitement assurée par une canalisation rapportée au-dessus du faite du toit de l'habitation avec un extracteur pour les dispositifs enterrés).

2. La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

• Clôture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

• Réception des travaux

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

3. Exemple de chronologie des différentes étapes de réalisation d'une installation

		Etapes minimales	Etapes supplémentaires dans le cas d'une demande de dérogation à la règle des 100 m
		Conception	Demande de dérogation préfectorale de la part du maître d'ouvrage pour l'implantation à moins de 100 m d'une habitation ou d'un bâtiment recevant du public
Information du public obligatoire 1 mois minimum		Examen préalable de la conception	Avis du SPANC sur la conception et sur la demande de dérogation
			Instruction de la demande de dérogation par la DDT(M) sur la base de l'avis du SPANC et sollicitation de l'avis de l'ARS
			Avis de l'ARS sur la demande de dérogation
			Décision préfectorale sur la demande de dérogation par arrêté, instruite par la DDT(M)
		Remise du rapport d'examen préalable de la conception au maître d'ouvrage	(il s'agit de l'avis du SPANC sur la conception complété suite à la décision préfectorale de dérogation)
Information du public conseillée		Travaux	
		Vérification de l'exécution des travaux	
		Remblayage	
		Essais de réception	
		Réception des travaux	
	Remise du rapport de vérification de l'exécution des travaux		

Légende :

Maître d'ouvrage ou entreprise

SPANC

ARS, Préfecture s'appuyant sur les DDT(M)

Fiche O.3 : Les installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

2. Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé au point 4.3) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Le règlement de service doit prévoir les modalités d'organisation de ce contrôle et peut prévoir également des modalités de transmission du cahier de vie au SPANC. La section 2 du cahier de vie précise les règles de transmission du cahier de vie, en cohérence avec le règlement de service du SPANC.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

4. Surveillance de l'installation d'ANC

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC de 21 à 199 EH, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le débit et les performances épuratoires. En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance (listées au point 4.2) à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

4.1. Programme d'exploitation sur 10 ans

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiées par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

4.2. Liste des informations d'autosurveillance à transmettre conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- estimation des matières de vidange évacuées⁷ (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches⁸ et destination(s)) ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en

section 3 :

- observations diverses ;
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...) ;
- mesures *in situ* (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

4.3. Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à *minima* les éléments suivants :

- **Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :**
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC⁹ ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;
- **Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :**
 - Les règles de transmission du cahier de vie ;
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;
 -
- **Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC »** (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

⁷ Les boues produites sont considérées comme égales aux matières de vidanges évacuées. Pour les filtres plantés, estimer les quantités de boues sèches évacuées.

⁸ Estimation sur la base d'une mesure de la siccité, d'une valeur de siccité fournie par le fabricant ou à défaut, d'une valeur de 17g/L (FNDAE n°30).

⁹ Les systèmes de traitement qui reçoivent des eaux usées non domestiques ne relèvent pas d'installations d'ANC au titre de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Fiche O.4 : Conseils pour la réalisation des contrôles annuels de la conformité

1. Transmission du cahier de vie

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le [portail interministériel de l'ANC](#).

Le SPANC peut le remettre au propriétaire de l'installation à l'occasion du prochain contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien si celui-ci est prévu avant août 2017 ou en l'envoyant par courrier pour les installations existantes. Pour les installations neuves ou à réhabiliter, il peut remettre le cahier de vie lors de la vérification de l'exécution des travaux.

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier). Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1^{er} juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

2. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

La périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien peut être modulée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, notamment dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier.

Il est recommandé d'augmenter la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation. Cette disposition doit être prévue expressément dans le règlement de service.

Exemple de rédaction de la fréquence de contrôle dans le règlement de service :

- les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 10 ans ;
- après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans (ou le contrôle est engagé l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans).

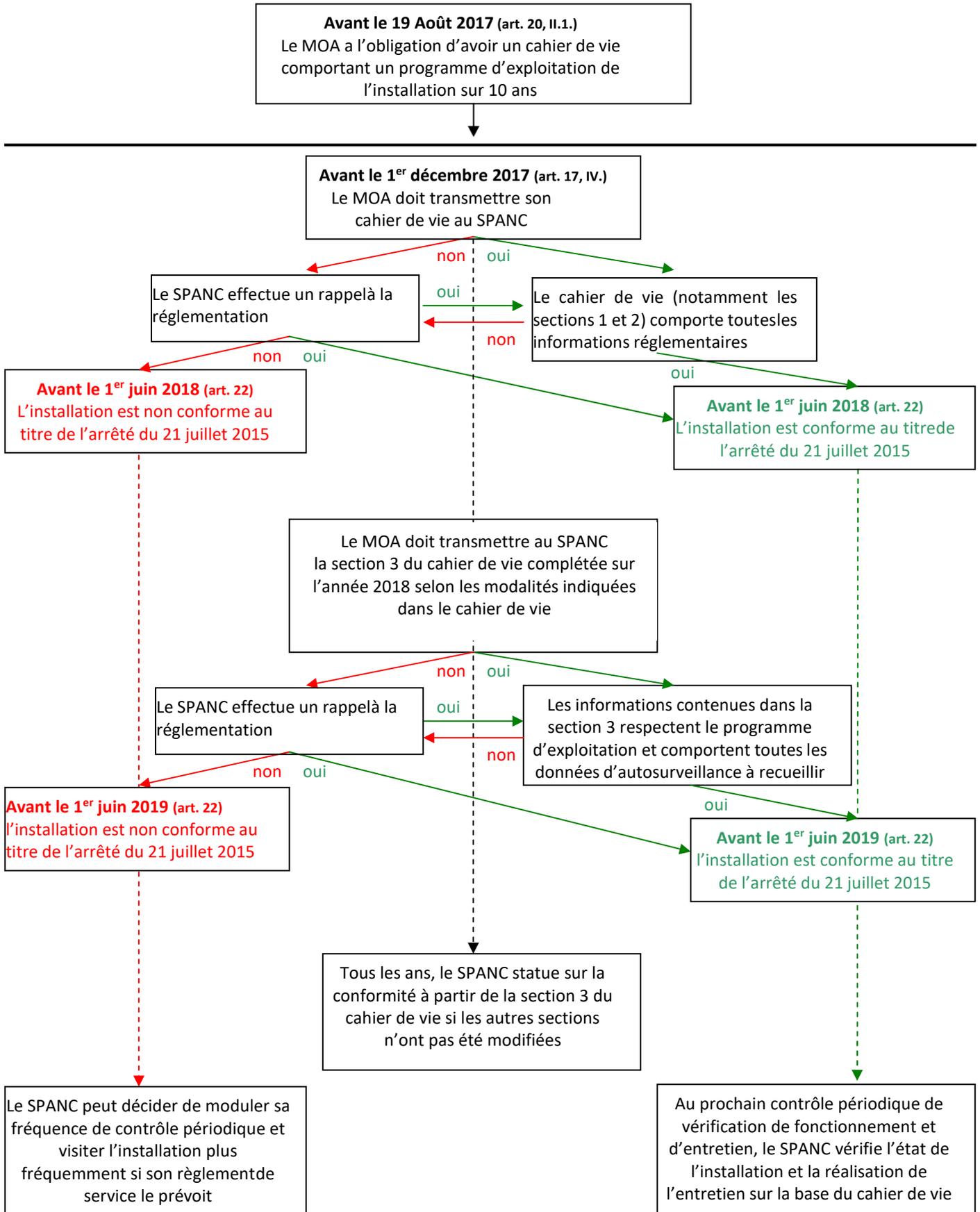
Comme il n'y a pas d'obligation de réaliser des mesures de qualité du rejet pour les installations inférieures à 200 EH, le contrôle annuel de la conformité s'apparente à un contrôle de l'entretien entre deux visites de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Il a pour objectif de s'assurer que le maître d'ouvrage suit l'exploitation de son installation.

3. Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %.

En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

4. Exemple d'organisation du contrôle annuel de la conformité



Tarifs SPANC

Redevance	Montant HT	TVA 10%	Montant TTC
FO1 Redevance de vérification préalable du projet < 20 EH	75	7.5	82.5
FO1 Redevance de vérification préalable du projet 20/200 EH	100	10	110
FO2 Redevance de vérification de l'exécution des travaux < 20 EH	65	6.5	71.5
FO2 Redevance de vérification de l'exécution des travaux 20/200 EH	90	9	99
FO3 Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien	100	10	110
FO4 Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien	Déclaratif : si absence de déclaration, déclaration incomplète ou non satisfaisante, entretien non réalisé, travaux demandés non effectués : contrôle type FO3		
FO3 Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	100	10	110
Pénalités financières	Montant HT	TVA 10%	Montant TTC
Pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC	200	20	220
Pénalité pour non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.	200	20	220

Tarifs SPANC applicables au 01/01/2023

Délibération fixant la liste des documents pour une demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif

1. Liste des documents demandés si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique inférieure à 20 équivalent-habitants :

- Dossier de demande d'installation (imprimé F01 < 20 EH)
- Plan de construction
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} sur lequel sera entouré la zone d'étude
- Un plan de masse au 1/500^{ème} indiquant :
 - ✓ Les limites de propriété
 - ✓ La position du bâtiment assainissement sur le terrain et les annexes (garages, piscines, ...)
 - ✓ L'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement
 - ✓ Les zones de circulation
 - ✓ Les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité,...)
 - ✓ La végétation
 - L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'étude spécialisé (étude de sol, définition du type de filière, dimensionnement de la filière, positionnement de la filière sur le terrain et traitement des rejets).
 - S'il y a rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé, ...) dans lequel se verse le rejet.

2. Liste des documents demandés si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique comprise entre 20 et 200 équivalent-habitants :

- Dossier de demande d'installation (imprimé F01 20/200 EH)
- Plan de construction
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} sur lequel sera entouré la zone d'étude
- Un plan de masse au 1/500^{ème} indiquant :
 - ✓ Les limites de propriété
 - ✓ La position du bâtiment assainissement sur le terrain et les annexes (garages, piscines, ...)
 - ✓ L'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement
 - ✓ Les zones de circulation
 - ✓ Les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité,...)
 - ✓ La végétation
 - L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'étude spécialisé (étude de sol, définition du type de filière, dimensionnement de la filière, positionnement de la filière sur le terrain et traitement des rejets).
 - S'il y a rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé, ...) dans lequel se verse le rejet
 - Attestation sur l'honneur du constructeur qui s'engage sur le respect des performances épuratoires en tenant compte des variations saisonnières, y compris pH et température
 - Le modèle de cahier de vie qui décrit le programme d'exploitation sur 10 ans (art.17arrêté du 21.07.2015)
 - Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35m du dispositif
 - Le cas échéant, avis d'un hydrogéologue agréé dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration
 - Le cas échéant, décision préfectorale (zones à usages sensibles)

Annexe : Informations transmises dans le cadre du registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour, prévu à l'article R. 214-106-1

« Informations administratives relatives au maître d'ouvrage et à l'exploitant du système d'assainissement

Nom du ou des maîtres d'ouvrage.

Coordonnées postales et électroniques du ou des maîtres d'ouvrage.

Nom et coordonnées de l'exploitant du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Informations relatives à la zone de collecte des eaux usées raccordées à la station

Nombres d'habitations desservies par le système de collecte.

Activités autres que domestiques raccordées au système de collecte.

Estimation de la charge brute de pollution organique collectée.

Linéaire et plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur.

Typologie du réseau (unitaire, séparatif, mixte).

Nombre et caractéristiques des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet et nom et nature des milieux récepteurs.

Prévisions d'extension de la zone de collecte.

Informations relatives à la station de traitement des eaux usées

Date du permis de construire.

Date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Date de mise hors service de la station de traitement des eaux usées.

Localisation de la station de traitement des eaux usées.

Plan masse de la station.

Informations techniques relatives à la filière de traitement des eaux

Technologie utilisée.

Capacité nominale hydraulique.

Capacité nominale organique.

Niveau de traitement attendu en concentration ou en rendement.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles.

Présence de zones à usages sensibles à proximité de la station.

Mesures prises pour prévenir et réduire les risques sanitaires.

Nom et nature du milieu récepteur des eaux usées traitées.

Localisation du ou des points de rejet de la station.

Modalités d'autosurveillance conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Informations relatives à la filière de traitement et de valorisation/élimination des boues

Technologie utilisée.

Lieu et capacité de stockage des boues.

Filière de valorisation ou d'élimination des boues.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles. »